

Art. 87. — *L'article 85 de la loi n° 97-2 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, portant loi de finances pour 1998 est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 85. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor (sans changement jusqu'à)"

* En recettes :

..... (sans changement jusqu'à) projets de développement prioritaires déterminés par le conseil de gestion.

L'ordonnateur (sans changement jusqu'à) aménagement du territoire.

Le conseil veille à la gestion de ce fonds. Il est composé de :

— représentants des institutions élues des Assemblées Populaires de Wilaya et des Assemblées Populaires Communales concernées.

— walis des Wilayas concernées.

— (sans changement)

La liste des collectivités (le reste sans changement)

Art. 88. — *L'article 22 du décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994, est modifié et complété comme suit :*

"Art. 22.— *L'article 160 du décret législatif n° 93-18 (sans changement jusqu'à)... sans revenus, dans l'incapacité physique de travailler.*

Art. 160-2. — Les allocations familiales et la prime de scolarité sont prises en charge par les employeurs, à compter du 1er janvier 1999.

Toutefois, la mise en oeuvre de cette disposition interviendra progressivement comme suit :

* pour 1999, 25 % du montant global des dépenses induites par les allocations familiales des secteurs hors administrations émergeant au budget de l'Etat sont transférés aux employeurs.

Le montant transféré passera à 50 % pour l'an 2000 et 75 % pour l'an 2001.

La prime de scolarité continue, exceptionnellement, à être prise en charge en totalité sur le budget de l'Etat.

* les employeurs prennent en charge en totalité la prime de scolarité à compter du 1er janvier 2001 et les allocations familiales à compter du 1er janvier 2002.

Art. 160-3. — L'indemnité pour salaire unique (IPSU) est prise en charge par l'employeur.

..... (le reste sans changement)..... "

Art. 89. — *L'article 142 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifié par l'article 153 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 142. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n°302-062 intitulé "Bonification de taux d'intérêt sur les investissements".

Ce compte retrace :

* En recettes :

— les dotations budgétaires au titre de la rubrique "Bonifications d'intérêts";

— les dotations inscrites au budget de fonctionnement du ministère chargé de l'emploi et destinées au soutien du micro-crédit.